

Introduction

En dépit des efforts entrepris par les pouvoirs publics pour résorber le déficit sans cesse croissant en matière de logements et garantir un logement décent à tous les citoyens, les ménages à revenu faible ou limité, ne trouvaient pas sur le marché immobilier réglementaire, un produit logement approprié, du fait de leur pouvoir d'achat limité et des difficultés d'accès au crédit bancaire.

Le programme « **villes sans bidonvilles** », doté d'une enveloppe budgétaire d'environ 32 milliards de dirhams, a été lancé par le Gouvernement du Maroc en 2004, dans le cadre des efforts du Royaume pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion en milieu urbain, et vise l'éradication de l'ensemble des bidonvilles dans les villes et les centres urbains concernés en permettant l'accès à un habitat salubre.

Le programme « villes sans bidonvilles » a atteint, fin décembre 2015, des résultats très importants. Ainsi, 55 villes ont été déclarées sans bidonvilles, sur un total de 85. Aussi, 82% des ménages habitant les bidonvilles ont acquis un logement décent ou sont concernés par des projets en cours d'exécution.

- 1. Veuillez fournir, dans la mesure du possible, tous indicateurs statistiques concernant la santé, la mortalité et la morbidité comme conséquence d'un logement précaire et du sans-abrisme dans votre pays, ventilés selon le sexe, la race, le statut d'immigration, l'âge et le handicap, ou d'autres motifs. Veuillez également fournir des références à toute documentation (écrite, visuelle ou autre) faisant état d'expériences vécues qui se cachent derrière ces chiffres.**

Le Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville en collaboration avec l'ONU Femmes a réalisé en 2014 une enquête nationale portant sur l'évaluation d'impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages.

Cette enquête avait pour objectif d'approfondir la connaissance sur les changements et l'incidence engendrés par le programme « villes sans bidonvilles » sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires. L'enquête a permis également de produire une base de données et des statistiques désagrégées par sexe, sur les caractéristiques socio-économiques et démographiques des bénéficiaires, ainsi que sur l'état de l'accès à un logement décent et à la propriété.

Les résultats de l'enquête ont mis en évidence une très forte amélioration des conditions d'habiter des ménages bénéficiaires, appuyée par un taux de satisfaction de

plus de 80% et également reflétée par un faible taux de glissement de 9.7%. Les nouveaux logements répondent, ainsi, aux normes d'un habitat salubre garantissant un accès à l'eau potable, à l'électricité et au service d'assainissement liquide et solide. En matière d'accès aux services de bases, il est à noter un taux élevé de fréquentation de l'école ou centre de formation professionnelle qui dépasse 96% pour les enfants et les jeunes de 5-14 ans.

En outre, une très nette baisse du taux de la pauvreté monétaire de 20 points, passant de 48,7 à 28,3%. La baisse de la pauvreté a profité davantage aux plus démunis.

En comparaison aux populations relativement aisées, le taux de chômage a sensiblement diminué de 4 points, passant de 27,3 à 23,5%.

Cette enquête a également permis de constater une hausse sensible du taux d'accès des femmes à la propriété du logement, passant de 15,3 à 18,7%, soit un gain de 3 points.

L'enquête a permis de souligner plusieurs résultats positifs que le programme « villes sans bidonvilles » est appelé à renforcer dans le but de maintenir et pérenniser les acquis.

- 2. Veuillez-vous référer aux dispositions de la constitution ou des législations sur les droits de l'homme qui garantissent le droit à la vie et expliquer si elles s'appliquent à des circonstances où le sans-abrisme ou le logement précaire affectent la santé, la sécurité ou mettent en péril, la vie des personnes. Veuillez expliquer également si des obligations positives des gouvernements ont été reconnues dans ce contexte. Veuillez fournir, si disponible, des références pour toutes affaires ou initiatives pertinentes.**

La Constitution marocaine de 2011 garantit le droit à la vie et le consacre comme étant « *le premier droit de tout être humain* », ¹ et érige l'accès à un logement décent en droit constitutionnel² en affirmant que « *L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : ...* », notamment, le droit à un « logement décent ».

C'est dans cette esprit que les autorités marocaines ont entrepris ces dernières années de vastes chantiers de construction qui ont touché diverses couches sociales, et ce en mettant à leur disposition divers produits en matière de logement, notamment :

- Des logements sociaux à 140 000 dirhams.
- Des logements sociaux à 250 000 dirhams.
- Des logements destinés à la classe moyenne.

Par ailleurs, et afin de remédier aux dégâts humains et matériels causés par l'effondrement d'habitation vétustes, la loi 94.12 relative aux Bâtiments Menaçant Ruine et à l'Organisation des Opérations de Rénovation Urbaine a été publiée au

1. Article 20.

2. Article 31.

Bulletin Officiel le 16 mai 2016. Cette loi vise à encadrer la prise en charge des constructions menaçant ruine.

Pour ce faire, le fonds solidarité habitat et intégration urbaine, mis en place en 2002 afin d'accroître les ressources financières attribuées au secteur de l'habitat sera doté d'une enveloppe de 2 milliards de dirhams, comme le prévoit le Projet de loi de finances 2016.

Le texte prévoit aussi la création d'une agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des constructions menaçant ruine, qui aura pour mission de "mener des études et de mettre en place des stratégies afin de réhabiliter les logements en insalubres ».

Le texte prévoit le logement provisoire et le relogement des occupants des bâtiments menaçant ruine le cas échéant, dans les conditions sanitaires et environnementales adéquates.

- 3. Veuillez expliquer si les tribunaux ou les organes des droits de l'homme dans votre Etat ont reconnu l'effet disproportionné du sans-abrisme et du logement précaire sur des groupes particuliers (comme les personnes handicapées, les peuples autochtones, les femmes victimes de violence, etc.) comme un problème de discrimination et dans quelles circonstances. Veuillez fournir, si elles sont disponibles, des références pour toutes affaires pertinentes ou autres exemples.**

Au Maroc plusieurs programmes et stratégies sectorielles ont été mises en place au Maroc pour venir en aide aux différentes catégories vulnérables au Maroc, notamment les personnes âgées, les populations démunies et/ou isolées, les femmes victimes de violence, les enfants, les migrants...

Ces programmes et stratégies ont pour objectifs principales est de lutter contre la précarité et la marginalisation inhérentes à leurs situation de vulnérabilité et qui sont source de sans-abrisme et du logement précaire.